



Original : anglais

N° : ICC-02/05-02/09
Date : 15 octobre 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Cuno Tarfusser

**SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)
AFFAIRE *LE PROCUREUR c. BAHAR IDRIS ABU GARDA***

Public

**Décision fixant le délai de dépôt de la réponse de la Défense à la requête de
l'Accusation du 14 octobre 2009**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
M. Essa Faal

Le conseil de la Défense

M^e Karim A.A. Khan
M. Andrew J. Burrow

Les représentants légaux des victimes

M^e Brahima Koné
M^e Hélène Cissé
M^e Akin Akinbote
M^e Frank Adaka

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale
(« la Cour »),

VU la décision relative aux requêtes du Procureur aux fins de prorogation de délai rendue le 11 septembre 2009, par laquelle le juge unique a notamment décidé de reporter l'audience de confirmation des charges au 19 octobre 2009¹,

VU la requête déposée le 14 octobre 2009, dans laquelle l'Accusation demande que soit rendue une ordonnance enjoignant à la Défense de retirer de sa liste de témoins celui qu'elle se propose de faire déposer oralement (« la Requête de l'Accusation »)²,

VU les normes 24, 34 et 35 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, compte tenu de l'imminence de l'audience de confirmation des charges, la Chambre juge approprié de réduire le délai accordé à la Défense pour répondre à la Requête de l'Accusation,

PAR CES MOTIFS,

PROROGÉ au vendredi 16 octobre 2009, à 16 heures, le délai imparti à la Défense pour répondre à la Requête de l'Accusation.

¹ ICC-02/05-02/09-98.

² ICC-02/05-02/09-170-Conf.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge président

/signé/

Mme la juge Mmasenono Monageng

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le jeudi 15 octobre 2009

À La Haye (Pays-Bas)